

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17 Rect.

présenté par

M. Malherbe, M. Paternotte, Mme Gallez et M. Jeanneteau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° À la première phrase du neuvième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

3° À la première phrase du dixième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu la généralisation de la réintégration des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD au 1er janvier 2011 à l'issue d'une expérimentation d'au maximum deux ans.

Le rapport de l'IGAS sur l'expérimentation, présenté le 15 septembre dernier au comité national de suivi de l'expérimentation, a relevé des problèmes de mise en oeuvre et notamment une sur-hospitalisation des personnes âgées avec de lourdes pathologies.

Un report, voir même une prolongation, de la date de réintroduction des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD est donc souhaitable, afin de valider les modalités définitives.

La prise en charge des dépenses étant déjà faite par l'enveloppe « soins de ville », la prolongation de l'expérimentation n'entraîne pas de coût supplémentaire à l'assurance maladie.